



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2023-013

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement

- 82-2023-02-23-00006 - Arrêté préfectoral déterminant un zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire dans un élevage et les mesures applicables dans cette zone. (5 pages) Page 3
- 82-2023-02-24-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°82-2023-02-03-00001 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. (5 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-23-00006

Arrêté préfectoral déterminant un zone
réglementée temporaire suite à une suspicion
forte d'influenza aviaire dans un élevage et les
mesures applicables dans cette zone.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-

DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE DANS UN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, et en particulier ses articles 21 et 23 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 82-2022-09-14-00003 du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 82-2023-02-23-00005 du 23 février 2023 de mise sous surveillance d'un élevage suspecté d'être infecté par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT les mortalités subites et significatives dans un élevage sur la commune de Bardigues (82340) et les éléments épidémiologiques recueillis permettant de qualifier la suspicion de forte ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Tarn-et-Garonne comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée temporaire

Les territoires de la zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

2° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

3° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en matière de

changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

5° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations situées dans la zone réglementée temporaire sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

6° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

7° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarissements, centre d'emballage.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les activités cynégétiques :

- Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
- La chasse au gibier d'eau et au gibier à plume est interdite.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans les mairies listées en annexe.

Montauban, le 23 février 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur adjoint,



Christophe THINET

Annexe : Liste des communes en Zone Réglementée Temporaire (ZRT)

Code INSEE	Commune
82004	ASQUES
82008	AUVILLAR
82009	BALIGNAC
82010	BARDIGUES
82034	CASTERA-BOUZET
82035	CAUMONT
82049	DONZAC
82050	DUNES
82054	ESPALAIS
82072	GOLFECH
82073	GOUDOURVILLE
82074	GRAMONT
82083	LACHAPELLE
82097	LAVIT
82101	MALAUSE
82102	MANSONVILLE
82104	MARSAC
82109	MERLES
82129	MONTGAILLARD
82139	LE PIN
82141	POMMEVIC
82143	POUPAS
82146	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE
82156	SAINT-ARROUMEX
82158	SAINT-CIRICE
82163	SAINT-JEAN-DU-BOUZET
82165	SAINT-LOUP
82166	SAINT-MICHEL
82169	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
82181	SISTELS
82186	VALENCE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-24-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
N°82-2023-02-03-00001 déterminant une zone
réglementée suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82-2023-02- MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82-2023-02-03-00001 DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, et en particulier ses articles 21 et 23 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 82-2022-09-14-00003 du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-03-00001 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-20-00003 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT l'abattage, le 2 février 2023, des volailles du foyer d'influenza aviaire hautement pathogène à l'origine de l'établissement de la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral n°82-2023-02-03-00001 sus-visé et l'absence de nouveaux foyers dans la zone depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de désinfection (D0) dudit foyer ont été réalisées depuis plus de 21 jours ;

CONSIDÉRANT que les examens cliniques, demandés réglementairement, dans les lieux de détention de volailles (commerciaux et non commerciaux) situés dans la zone de protection, constituée des communes listées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-03-00001 sus-visé, ont été effectués et n'ont révélé aucun signe d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT que les contrôles virologiques, demandés réglementairement, dans les lieux de détention de volailles (commerciaux et non commerciaux) situés dans la zone de protection, constituée des communes listées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-03-00001 sus-visé, ont donné lieu à des résultats favorables ;

CONSIDÉRANT que certaines communes listées dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-03-00001 sus-visé sont désormais concernées par la zone réglementée, définie par l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-20-00003, établie suite à la découverte d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de palmipèdes ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Levée de la zone de protection – modification des annexes 1 et 2

La zone de protection établie par l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-03-00001 sus-visé est levée. L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-03-00001 sus-visé est supprimée.

L'ensemble des territoires des communes correspondants sont basculés en zone de surveillance. Le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-03-00001 sus-visé est remplacé par celui de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Modification de l'annexe 3

Le tableau de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-03-00001 sus-visé est remplacé par celui de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les communes ainsi supprimées de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-03-00001 restent soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-03-00001.

Article 3 : Dispositions générales

A l'exception de ce qui précède, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-03-00001 sus-visé demeurent inchangées.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.


Article 5 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans les mairies listées en annexe.

Les professionnels concernés sont informés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ils informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Montauban, le 24 février 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur adjoint



Christophe THINET

Annexe 1 : Liste des communes en Zone de Surveillance (ZS)

Code INSEE	Commune
82021	BOULOC
82042	CAZES-MONDENARD
82051	DURFORT-LACAPELETTE
82060	FAUROUX
82087	LAFRANCAISE
82094	LAUZERTE
82111	MIRAMONT-DE-QUERCY
82112	MOISSAC
82116	MONTAGUDET
82122	MONTBARLA
82127	MONTESQUIEU
82154	SAINT AMANS DE PELLAGAL
82164	SAINTE-JULIETTE
82168	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
82177	SAUVETERRE
82182	TOUFFAILLES
82183	TREJOULS
82189	VAZERAC

Annexe 2 : Liste des communes en Zone Réglementée Supplémentaire (ZRS)

Code INSEE	Commune
82011	BARRY-D'ISLEMADE
82012	LES BARTHES
82016	BELVEZE
82022	BOURG-DE-VISA
82024	BRASSAC
82032	CASTELSAGRAT
82033	CASTELSARRASIN
82076	L'HONOR-DE-COS
82077	LABARTHE
82080	LABASTIDE-DU-TEMPLE
82084	LACOUR
82096	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
82099	LIZAC
82108	MEAUZAC
82110	MIRABEL
82113	MOLIERES
82117	MONTAIGU-DE-QUERCY
82120	MONTASTRUC
82130	MONTJOI
82140	PIQUECOS
82144	PUYCORNET
82151	ROUECOR
82195	VILLEMADE